

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
46e séance  
tenue le  
mercredi 29 novembre 1995  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SÉANCE

Président : M. H. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU RÔLE DU CONSEIL DE TUTELLE (suite)

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.46  
5 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/50/L.12)

1. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/50/L.12, intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", sans le mettre aux voix.
2. Le projet de résolution A/C.6/50/L.12 est adopté par consensus.
3. M. AMIRBEKOV (Azerbaïdjan) souligne l'importance de la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et le caractère essentiel de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. La délégation azerbaïdjanaise s'est jointe au consensus, mais elle n'est pas entièrement satisfaite du texte du projet de résolution car elle est convaincue que la menace que fait peser le terrorisme international sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des États est un problème extrêmement grave, qui aurait dû être expressément abordé. À cet égard, la position de l'Azerbaïdjan est exposée dans le document A/C.6/50/4.
4. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) indique que si son pays condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, il estime aussi qu'il est essentiel d'établir une distinction entre le terrorisme et l'exercice par les peuples soumis à une occupation étrangère de leur droit de lutter pour s'en libérer conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.
5. Mme BAYKALRAO (Turquie) dit que son pays attache une importance particulière à la question du terrorisme, ayant lui-même souffert de ce fléau. Se référant au paragraphe 5 de la résolution, elle déclare que sa délégation estime qu'il est important de protéger les sanctuaires humanitaires.
6. M. WAHAB (Pakistan) dit que le Pakistan, lui-même victime d'un terrorisme transfrontière, condamne sans réserve toutes les formes de terrorisme international. Sa délégation s'est jointe au consensus étant entendu que le projet de résolution ne porte pas atteinte à la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples contre l'occupation et la domination étrangères, reconnue notamment dans la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991.
7. M. MATRI (Jamahiriya arabe libyenne) souligne la nécessité de distinguer le terrorisme, que son pays condamne d'autant plus fermement que lui-même a été victime d'attaques terroristes, et le droit des peuples à lutter pour leur indépendance et leur souveraineté. Sa délégation estime que l'Organisation des Nations Unies devrait convoquer rapidement une conférence internationale sur cette question.
8. Mme CUETO MILIAN (Cuba) déclare que sa délégation considère que la référence au rôle du Conseil de sécurité figurant à l'alinéa 2 du préambule est suffisant et que le paragraphe 7 est donc redondant.

9. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU RÔLE DU CONSEIL DE TUTELLE (suite)  
(A/C.6/50/L.6/Rev.1\*)

10. M. CASSAR (Malte), présentant le projet de résolution A/C.6/50/L.6/Rev.1\*, "Examen du rôle du Conseil de tutelle", donne lecture de ses principales dispositions, et demande à la Commission de l'adopter sans le mettre aux voix.

11. Le projet de résolution A/C.6/50/L.6/Rev.1\* est adopté par consensus.

12. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 152 de l'ordre du jour.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/C.6/50/L.11/Rev.1, A/C.6/50/L.13, A/C.6/50/L.15)

Projet de résolution A/C.6/50/L.11/Rev.1 : Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États

13. Le PRÉSIDENT annonce que le Canada et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. M. CARRANZA (Guatemala), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, souligne que les plus éminents spécialistes du droit international ont participé à l'élaboration du règlement type de conciliation, qui reprend la plupart des éléments nouveaux contenus dans le règlement de conciliation adopté par l'Institut du droit international en 1961. Se référant au deuxième alinéa du préambule, il précise que la notion d'expérience renvoie aux dispositions traditionnellement appliquées sur le plan bilatéral, notamment celles de la Convention européenne sur le règlement des différends de 1957, et rappelle que le tout premier traité contenant des dispositions relatives à la conciliation a été conclu entre la France et la Suisse en 1925. Il signale en outre que les innovations mentionnées au même alinéa sont des dispositions proposées par le Guatemala, à l'initiative duquel le règlement type a été élaboré, et par le Comité spécial.

15. Après avoir présenté les principales dispositions du projet, M. Carranza déclare que le règlement type est suffisamment souple pour recueillir l'approbation générale des États Membres et qu'il espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

16. Le projet de résolution A/C.6/50/L.11/Rev.1 est adopté par consensus.

17. Mme PEÑA (Pérou) dit que sa délégation s'est jointe au consensus étant entendu que le règlement type sera appliqué sous les conditions énoncées au paragraphe 2 du projet de résolution et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement.

Projet de résolution A/C.6/50/L.13 : Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions

18. Mme FLORES (Présidente du Groupe de travail sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions) fait le point des travaux menés par le Groupe de travail depuis sa création, le 25 septembre 1995. Elle rappelle que celui-ci a tout d'abord procédé à une première lecture du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/50/361), à l'issue de laquelle elle a élaboré un document de travail présentant les principales questions débattues. Puis le Groupe de travail a étudié un projet de résolution présenté par l'Union européenne, le document de travail, les propositions contenues dans le document A/AC.182/L.79 du Comité de la Charte et dans l'Agenda pour la paix, ainsi que d'autres propositions faites au sein du Groupe de travail. Sur la base de ces travaux, la Présidente a présenté un texte de projet de résolution, qui a été négocié et révisé à plusieurs reprises par le Groupe de travail et dont le document A/C.6/50/L.13 constitue la version définitive.

19. Mme Flores présente les principales dispositions du projet de résolution et, soulignant qu'il est le fruit de longues négociations et constitue un texte de compromis, formule l'espoir que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix.

20. Le projet de résolution A/C.6/50/L.13 est adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.6/50/L.15 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

21. M. MUBARAK (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.6/50/L.15, déclare qu'après des consultations officieuses approfondies, un texte de consensus a été rédigé sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Il signale que la Finlande, le Japon et le Portugal se sont joints aux auteurs de ce projet de résolution.

22. Pour l'essentiel, le texte se fonde sur des recommandations formulées par le Comité spécial lors de sa réunion de mars ainsi que sur les travaux menés par la Sixième Commission sur le point à l'examen. Il reflète en particulier les recommandations adoptées par le Comité spécial au sujet de sa composition ainsi que la suppression des dispositions de la Charte relatives aux "États ennemis". M. Mubarak espère que le projet de résolution sera adopté sans vote afin de souligner l'importance du travail effectué par le Comité spécial et de marquer son ouverture à tous les Membres des Nations Unies.

23. Mme FLORES (Mexique) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.6/50/L.15. Elle en approuve tout particulièrement le paragraphe 5, qui prévoit d'ouvrir le Comité spécial à la participation de tous les États Membres de l'Organisation. Elle indique que, pour sa délégation, le consensus doit être compris comme l'objectif devant guider les travaux du Comité, et non comme une méthode de travail.

24. M. HONG (République populaire démocratique de Corée) expose les raisons pour lesquelles sa délégation demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution à l'examen.

25. En premier lieu, tant le préambule que le dispositif du projet de résolution contiennent au sujet de la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies des paragraphes qui vont entièrement à l'encontre de la souveraineté et des intérêts fondamentaux du peuple coréen. Ni le temps écoulé, ni les bouleversements survenus sur la scène politique internationale ne justifient de faire bénéficier le Japon de cette suppression. La question doit en effet être étudiée exclusivement sous l'angle de l'admission, par les États visés, de leurs crimes passés. La République populaire démocratique de Corée s'oppose, non pas à la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" en tant que telle, mais à ce que le Japon soit traité sur un pied d'égalité avec des pays comme l'Allemagne qui ont assumé leur passé de manière relativement consciente. Elle rejette donc vigoureusement tous les paragraphes du projet de résolution concernant la suppression des clauses relatives aux États ennemis.

26. En deuxième lieu, le projet de résolution à l'examen reflète mal les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission et durant les consultations officieuses. La délégation de la République populaire démocratique de Corée s'y était vivement opposée à la suppression des clauses de la Charte relatives aux "États ennemis" et elle avait proposé que ses vues soient reflétées dans le projet de résolution. De même, les vues d'autres délégations sur diverses questions n'ont pas été prises en compte et le projet de résolution à l'examen est discriminatoire. L'ensemble du processus de consultation reflète clairement le déficit démocratique, la partialité et l'injustice qui règnent à l'ONU.

27. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée demande un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/50/L.15.

28. Sur la demande du représentant de la République populaire démocratique de Corée, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/50/L.15.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie,

/...

Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka.

29. Par 122 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/C.6/50/L.15 est adopté.

30. M. FULCI (Italie) se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.6/50/L.15. Son gouvernement est particulièrement satisfait des paragraphes concernant la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies. Il espère que l'adoption de la résolution sera rapidement suivie d'effets, les amendements envisagés ne s'étant fait que trop attendre. La suppression des clauses relatives aux "États ennemis" mettra fin à un triste chapitre de l'histoire contemporaine et permettra de donner un nouveau départ à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son cinquantenaire. Elle marquera en effet le début de la véritable égalité entre tous ses Membres proclamée dans le préambule de la Charte qui affirme la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

31. M. KANEHARA (Japon) se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.6/50/L.15. Ne souhaitant pas faire de déclaration politique devant l'organe juridique qu'est la Sixième Commission, il se contente de dire que la position de son pays, déjà exprimée devant la Sixième Commission, demeure inchangée.

32. M. MATRI (Jamahiriya arabe libyenne) estime nécessaire de replacer le projet de résolution qui vient d'être adopté dans le cadre d'une révision générale de la Charte qui tiendrait compte des changements intervenus dans le monde et abolirait les privilèges dont, malgré ces changements, un petit nombre d'États continuent de jouir à l'ONU.

33. Mme CUETO MILIAN (Cuba) déclare que le projet de résolution qui vient d'être adopté revêt une importance considérable pour les travaux futurs de la Commission. Le motif de l'abstention de sa délégation tient non à une quelconque réserve quant au fond du projet, mais à des questions de pure procédure. Ayant participé à toutes les négociations qui ont abouti à la rédaction du texte adopté, la délégation cubaine a appuyé les efforts déployés par la République populaire démocratique de Corée pour que ses vues soient reflétées dans le projet de résolution. Loin de déséquilibrer le texte de la

résolution, on aurait ainsi mieux reflété la teneur des négociations. Le consensus ne saurait être invoqué pour imposer le silence à une délégation.

34. M. LEGAL (France) soutient pleinement la résolution qui vient d'être adoptée et appuie vigoureusement la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" dans la Charte.

35. La France n'était en revanche pas enthousiaste à l'idée d'une modification de la composition du Comité spécial. Elle a néanmoins voté en faveur du projet dans la mesure où il dispose que le consensus sera, au sein du Comité, le mode de prise de décisions, ce qui est conforme à la vocation technique d'organes tels que le Comité spécial dès lors qu'il s'agit d'instances à composition non limitée. Le Comité a d'ailleurs toujours suivi cette pratique au cours de ses sessions récentes. Cette modalité d'adoption des recommandations sera donc la même que celle qui a été retenue pour d'autres groupes, comme le Groupe de travail à haut niveau sur le renforcement du système des Nations Unies créé par la résolution 49/252 de l'Assemblée générale.

36. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 145 de l'ordre du jour.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
(suite) (A/C.6/50/L.14)

Projet de résolution A/C.6/50/L.14 : Création d'une cour criminelle internationale

37. Mme FLORES (Mexique) déclare que l'adoption du projet de résolution représenterait un pas décisif dans la voie qui mène à la création d'une cour criminelle internationale. Sa délégation se joindra au consensus dont la résolution pourrait faire l'objet et s'associera aux efforts qui vont être déployés pour résoudre les problèmes de fond qui sont apparus lors des délibérations du Comité spécial et élaborer un texte susceptible de recueillir l'assentiment général et de permettre la création d'une juridiction impartiale, indépendante et authentiquement universelle.

38. Le projet de résolution A/C.6/50/L.14 est adopté par consensus.

39. M. ZHANG Kening (Chine) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus par esprit de compromis, estimant que la résolution devrait servir de base au texte portant création de la cour criminelle internationale et assurer par là-même une acceptation universelle de la jurisprudence de celle-ci. Il reste cependant à résoudre des questions d'ordre administratif. Par ailleurs, bon nombre de pays en développement n'ont pas participé aux travaux du Comité ad hoc en raison d'une insuffisance de leurs ressources humaines et financières. Aussi paraît-il prématuré à sa délégation de constituer dès 1996 un groupe de travail de la CDI et peu réaliste de penser qu'un tel groupe de travail pourrait réaliser des progrès importants.

HOMMAGE À LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION

40. Le PRÉSIDENT exprime à la Secrétaire de la Commission, Mme Jacqueline Dauchy, Directrice de la Division de la codification, qui doit partir à la retraite en février 1996, les sentiments de gratitude de l'ensemble des membres de la Commission, et rend hommage aux grandes qualités de compétence, de dévouement, de tact et d'impartialité qu'elle a manifestées tout au long d'une carrière bien remplie au service de l'Organisation, pour le plus grand bénéfice de toutes les délégations et de la Commission. M. BIGGAR (Irlande), M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique), M. ROSENNE (Israël) et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. CORELL, s'associent à cet hommage.

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

41. Après un échange de civilités auquel participent M. REPISHTI (Albanie), M. DANIELL (Afrique du Sud), M. PEDRAZA (Bolivie), M. LEGAL (France) et M. RAO (Inde), au nom des divers groupes régionaux, le PRÉSIDENT annonce que la Sixième Commission a achevé les travaux de sa cinquantième session, qui marquait aussi le cinquantième anniversaire de l'Organisation.

La séance est levée à 17 h 30.